

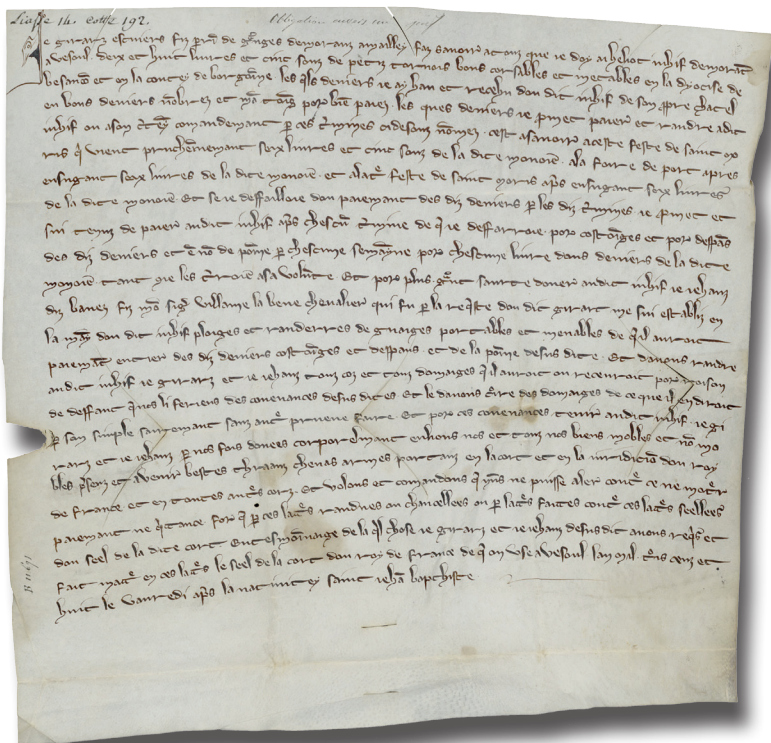
Reconnaissance d'une dette de 18 livres 5 sols souscrite par Girard des Granges, écuyer, à Hélie, banquier juif de Vesoul (1308), puis annulée (par des coups de ciseaux) après remboursement

La ville de Vesoul comptait une communauté de marchands et banquiers juifs à la fin du Moyen Âge. Un «passage du banquier Hélie» perpétue la mémoire de cette communauté, hélas souvent persécutée. Les archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne (B 11691) conservent un document de 1308 où apparaît ce personnage. Il s'agit de la reconnaissance d'une dette de 18 livres 5 sols souscrite par Girard des Granges, écuyer, à «Heliot, juif demorant a Vesoul». Une mention en caractères hébraïques au dos montre que le banquier avait classé cette reconnaissance de dette dans ses archives.

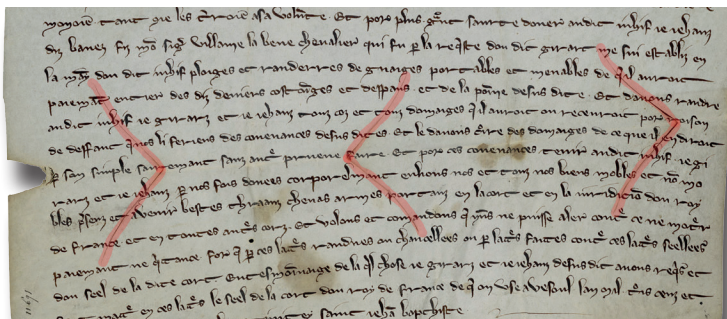
Une fois la dette acquittée, des coups de ciseaux montrent que l'acte est annulé - exactement lorsque l'on vous déchire la moitié de votre ticket lorsque vous entrez dans la salle de cinéma.



1. Je, Girarz, escuier, fiz Perrin de Granges, demoranz a Mailley¹, faz s
2. a Vesoul, deix et huit livres et cinc souz de petiz tornois bons, corsable
3. Besançon et en la contey de Borgoinne. Les quels deniers je ay hau e
4. en bons deniers nombrez et m'an toing por bien paieez. Les ques denie
5. juhif ou a son certeyn comandement par ces termines or desouz nom
6. ris qui vient prucheinnement seix livres et cinc souz de la dicte monno
7. ensugant : seix livres de la dicte monnoie ; et a la tierce feste de saint
8. de la dite monnoie. Et se je deffailloie dou paiement des diz deniers pa
9. sui tenuz de paier audit juhif après chescun termine de que je deffarro
10. des diz deniers et en nom de poinne⁴ par chescune semmayne por c
11. monnoie tant com je les terroie a sa volonté. Et por plus grant saurté
12. diz Banez, fiz monsieur Villame La Bene, chevalier, qui fu, par la r
13. la mayn dou dit juhif ploiges et randerres⁵ de guages portables et me
14. paiement entier des diz deniers, costoinges et despans et de la poin
15. audict juhif je Girarz et je Jehanz touz coz et touz domaiges que il au
16. de deffaut que nos li feriens des convenances desus dites. Et le davor
17. par son simple sairemant sans autre prueve faire. Et por ces conven
18. rarz et je Jehanz, par nos fois donées coporelmant enliens nos et tou
19. bles, presenz et a venir, bestes, thraanz⁶, chevas, armes, portanz en
20. de France et en toutes autres corz. Et volons et comandons que nul
21. paiement ne quittance for que par ces lattres randues ou chancellées
22. dou scel de la dite cort. En tesmoignage de la quel chose, je Girarz e
23. fait mattre en ces lattres le seel de la cort du roy de France de que o
24. huit, le vanredi après la Nativitey saint Jehan Baptiste.



avoir a touz que je doy ai Heliot, juhif demorant
 es et metables en la dyocise de
 et recehu dou dit juhif de son propre chatel²
 ers je promet paier et randre a dit
 mez. C'est assavoir a ceste feste de saint Mo-
 ie ; a la foire de Port³ après
 Moris après ensugant : seix livres
 ar les diz termines, je promet et
 ie por costoinges et por despans
 chescune livre, dous deniers de la dicte
 doner audit juhif, je Jehanz
 equete dou dict Girart me suis establiz en
 enables de que il auroit
 ne desus dite. Et davons randre
 roit ou recevroit por raison
 ns croire des domaiges de ce que il en diroit
 ances tenir audit juhif, je Gi-
 uz nos biens mobles et non mo-
 la cort et en la juridicion dou roy
 s⁷ ne puisse aller contre ce, ne motrer
 s⁸ ou par lattres faittes contre ces lattres scellées
 et je Jehanz desus dit, avons requis et
 n use a Vesoul, l'an mil trois cenz et



¹ Mailley-et-Chazelot (Haute-Saône, arrondissement de Vesoul).

² Cheptel, profit.

³ Port-sur-Saône (Haute-Saône, arrondissement de Vesoul).

⁴ Pénalité.

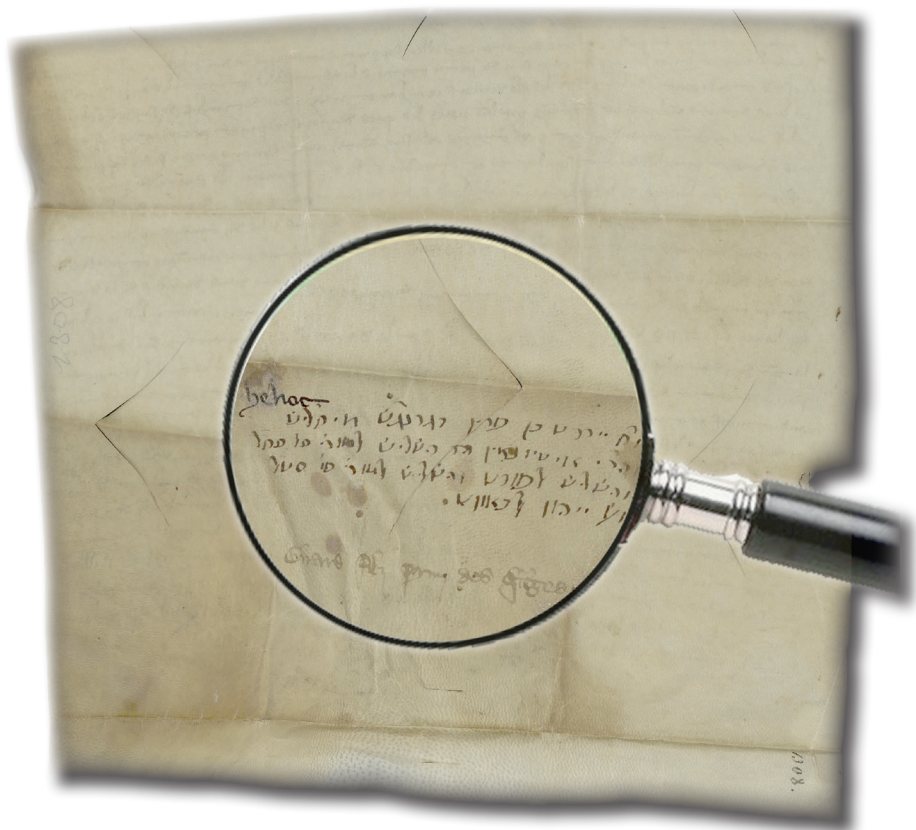
⁵ Garant, caution.

⁶ Animaux de trait.

⁷ Nul, personne.

⁸ Les présentes lettres ont bien été bien cancellées, par 1 coup de ciseaux, après acquittement de la dette. Le document étant plié en trois, on distingue 3 entailles.

[Sceau disparu ; lettres cancellées par découpage. Au dos : Heliot / Caractères hébraïques / Girars filz Perrin des Granges]



*ADCO, B 11691
1308, 29 juin
(vendredi après la nativité de Saint-Jean-Baptiste)*